

# Règlement intérieur

## De l'association les amis du théâtre Ducourneau

Adopté par le bureau le 20 janvier 2023 et  
Par l'assemblée générale du 25 février 2023

### Article 1 – Agrément des membres.

L'association *Les amis du théâtre Ducourneau* est une association de spectateurs/usagers. Elle est ouverte à tous, sans distinction, sous réserve que chaque membre paie la cotisation annuelle à l'association.

Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêt et afin de garantir la neutralité et l'impartialité des membres en son sein et de l'association vis-à-vis du Théâtre Ducourneau, en **sont exclus**, les professionnels du spectacle vivant (programmateurs, directeurs de structure de diffusion et de création, producteurs de spectacles, tourneurs, artistes...).

Tout nouveau membre doit être agréé par le bureau statuant à la majorité des membres présents. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Une fois agréée, les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation.

### Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'association par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités / à la réputation de l'association et du Théâtre Ducourneau
  - La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité simple des membres présents.
  - Pour non paiement de la cotisation annuelle

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

#### 1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être organisé à la demande d'un membre.

#### 2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut avoir plus de 2 pouvoirs.

### Article 4 – Commissions de travail et groupes projets

Des commissions de travail, et des groupes projets peuvent être constituées par décision du bureau sur différentes thématiques définies en concertation avec la direction du théâtre. Après avoir vérifié sa motivation, un président chargé d'animer cette commission, ou ce groupe projets sera désigné par le bureau qui devra être tenu informé de l'avancée des travaux.

### Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.